Un document officiel étranger doit-il être légalisé ou traduit pour être recevable devant une juridiction luxembourgeoise ?

Réponse courte

Deux questions distinctes se posent, et elles n'appellent pas la même réponse.

La **légalisation** concerne l'authenticité du document public : elle est très largement supprimée. Entre États parties à la convention de La Haye du 5 octobre 1961, l'**apostille** la remplace. Au sein de l'Union européenne, le règlement (UE) 2016/1191 va plus loin en dispensant d'apostille certains documents publics — état civil, domicile, absence de casier judiciaire — et en proposant des formulaires multilingues.

La **traduction** relève d'une autre logique. Un document rédigé en luxembourgeois, en français ou en allemand se produit tel quel, ces trois langues étant admises par la loi du 24 février 1984. Dans une autre langue, il reste recevable, mais le juge peut ordonner une traduction, à la charge de celui qui produit.

Un document **privé** — contrat de travail, attestation d'employeur — n'a jamais à être légalisé : légalisation et apostille ne visent que les documents publics.

Définition

La **légalisation** atteste l'authenticité d'une signature apposée sur un document public et la qualité de son signataire. L'**apostille** est la formalité simplifiée qui la remplace entre États parties à la convention de 1961.

Le **document public** émane d'une autorité : acte d'état civil, décision de justice, document administratif. Un contrat conclu entre particuliers n'en est pas un.

Questions fréquentes

Quels documents publics sont dispensés d'apostille dans l'Union européenne ?

Ceux visés par le règlement (UE) 2016/1191 — état civil, domicile, absence de casier judiciaire — accompagnés le cas échéant de formulaires multilingues.

Qui supporte le coût d'une traduction ordonnée par le juge ?

Celui qui produit la pièce. Le document reste recevable dans une autre langue, mais le juge peut en ordonner la traduction.

Un acte public étranger doit-il être légalisé pour être produit au Luxembourg ?

La légalisation est très largement supprimée. Entre États parties à la convention de La Haye du 5 octobre 1961, l'apostille la remplace.

Un contrat de travail étranger doit-il être apostillé ?

Non. Légalisation et apostille ne visent que les documents publics : un acte privé n'a jamais à être légalisé.

Un document rédigé en allemand doit-il être traduit ?

Non. Le luxembourgeois, le français et l'allemand sont admis par la loi du 24 février 1984 et se produisent tels quels.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

La formalité dépend de la nature du document et de l'État d'origine.

Situation	Formalité
Document privé étranger	Aucune légalisation : le régime ne vise que les documents publics
Document public, État partie à la convention de 1961	Apostille, en remplacement de la légalisation
Document public couvert par le règlement 2016/1191	Dispense d'apostille ; formulaire multilingue disponible
Document public d'un État tiers	Légalisation par la voie diplomatique, sauf convention particulière
Rédaction en luxembourgeois, français ou allemand	Aucune traduction (loi du 24 février 1984)
Autre langue	Recevable ; le juge peut ordonner une traduction
Frais de traduction	À la charge de celui qui produit, sauf décision contraire

Modalités pratiques

Les formalités s'anticipent, car elles s'obtiennent auprès d'autorités étrangères.

Étape	Détail
Qualification	Déterminer d'abord si le document est public ou privé
Vérification conventionnelle	Contrôler si l'État d'origine est partie à la convention de 1961
Formulaire multilingue	Le demander pour les documents couverts par le règlement 2016/1191
Délais	Engager les démarches tôt : l'apostille s'obtient dans l'État d'origine
Traduction	La faire réaliser par un traducteur assermenté si le sens est en jeu
Traduction partielle	Possible pour un extrait, à condition de produire le document entier
Anticipation contractuelle	Prévoir une version en français lors de l'embauche d'un salarié étranger

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

La confusion entre document public et document privé conduit à des démarches inutiles. Un contrat de travail conclu à l'étranger, une attestation d'un ancien employeur ou un certificat de travail sont des actes privés : ils se produisent sans apostille, et exiger cette formalité fait perdre des semaines pour rien.

Le règlement européen simplifie plus qu'on ne le pense. Pour les documents qu'il couvre, non seulement l'apostille n'est plus requise, mais un formulaire multilingue accompagne le document et supprime le besoin de traduction. Le demander à l'autorité d'origine coûte moins qu'une traduction assermentée.

Anticipez au moment de l'embauche. Pour un salarié dont les diplômes, l'expérience ou le statut reposent sur des documents étrangers, réunir les pièces exploitables dès le recrutement évite d'avoir à les obtenir dans l'urgence, des années plus tard et depuis un pays où l'intéressé ne réside plus.

Cadre juridique

Référence	Objet
Convention de La Haye du 5 octobre 1961	Suppression de la légalisation des actes publics étrangers, remplacée par l'apostille
Règlement (UE) 2016/1191	Dispense d'apostille pour certains documents publics et formulaires multilingues
Loi du 24 février 1984	Régime des langues : luxembourgeois, français et allemand admis
Art. 1315 du Code civil	Charge de la preuve pesant sur celui qui réclame l'exécution de l'obligation
Art. 1319 et suivants du Code civil	Force probante de l'acte authentique
Art. L.121-4	Contrat de travail constaté par écrit, sans exigence de langue

Légalisation et apostille ne concernent que les documents publics : un contrat ou une attestation d'employeur s'en dispensent. La traduction relève d'une autre logique, et le règlement (UE) 2016/1191 supprime souvent l'une et l'autre grâce aux formulaires multilingues.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.